

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 25 Novembre 2014

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

Daniel BLANQUET, Directeur général ff

Excusé : JP. CULEM, Directeur général

Absents : Cécile DASCOTTE (qui entre en séance à 18h35)

La séance publique est ouverte à 18h30

I. SEANCE PUBLIQUE

1) Communication (s) de Monsieur le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre propose le retrait du point 33 de l'ordre du jour.

A l'unanimité, approuve le retrait du point 33 de l'ordre du jour.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil Communal que les questions orales de Mme DOMINGUEZ et de Mr PIERART ainsi que la question d'actualité de Mr PIERART seront évoquées en fin de séance publique.

2) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 28 Octobre 2014

Monsieur le Bourgmestre indique que le procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2014 complète les propositions de décision reprises dans le document de travail de la manière suivante :

Point n°11 – Acquisition instruments de musique

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014021 et le montant estimé du marché "Acquisition instruments de musique 2014", établis par la Commune de Colfontaine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.450,00 € hors TVA ou 2.964,50 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 734/749-98 (n° de projet 20140007).

ARTICLE 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°12 – Acquisition matériel d'exploitation 2014

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014020 et le montant estimé du marché "Achat matériel d'exploitation 2014", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.259,00 € hors TVA ou 9.993,39 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 42104/744-51 (n° de projet 20140003) (2014).

ARTICLE 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°14 – Gestion de la régulation de chauffage école Baille Cariotte

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014022 et le montant estimé du marché "Gestion de la régulation de chauffage à l'école Baille Cariotte", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72202/724-60 (n° de projet 20140006).

ARTICLE 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°15 – Gestion de la régulation de chauffage école Rampe Anfouette

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014023 et le montant estimé du marché "Gestion de la régulation de chauffage de l'école Rampe Anfouette", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72202/724-60 (n° de projet 20140006).

ARTICLE 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°16 – Aménagement rue Arthur Lheureux

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014012 et le montant estimé du marché "Réaménagement de la rue Arthur Lheureux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 238.185,96 € hors TVA ou 274.599,47 €, TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

ARTICLE 4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42106/731-60 (n° de projet 20140004).

ARTICLE 6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Mme DOMINGUEZ signale qu'elle est sortie avant le huis clos et qu'elle n'a donc pas participé aux votes.

Par 22 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, , Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR), 3 abstentions (MM DOMINGUEZ, L. RIZZO, L PISTONE) et 1 voix contre (JF HUBERT) approuve le procès-verbal du Conseil Communal du 28 octobre 2014.

3) Avenant convention Centre Culturel

Mme Cécile DASCOTTE entre en séance à 18h35.

Prend connaissance que le contrat-programme du 14 juillet 2009, modifié par les avenants du 17.10.2011 et du 30.07.2012, est prolongé pour une période prenant cours le 01.01.2014 et se terminant au plus tard le 31.12.2018.

4) Cadre administratif - Déclaration d'un poste vacant d'employé d'administration

Vu les statuts administratif, pécuniaire et cadres du personnel votés par le Conseil Communal le 29/06/1998 approuvés par la D.P. à Mons, le 24/09/1998 ainsi que leurs modifications ultérieures;

Considérant que suite à la mise à la retraite de Monsieur Guy BRUYNEEL, employé d'administration, un poste est actuellement vacant au cadre du personnel administratif ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/05/2009 marquant notre adhésion de principe au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/11/2010 modifiant les statuts administratif et pécuniaire suite à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, approuvée par le Collège Provincial le 06/01/2011 ;

Considérant qu'en adhérant au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, notre commune s'est engagée dans une politique de staturisation;

Vu l'article L 1212-1 du code de la démocratie locale ;

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1. – De déclarer 1 poste vacant d'employé d'administration temps plein au cadre administratif au 01/12/2014.

ARTICLE 2. – De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

5) Temple protestant de Pâturages – Budget 2015 – Avis

Vu le budget 2015 du Temple protestant de Pâturages ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1321-1, 9 ;

Vu le plan de gestion qui autorise une progression annuelle de 2% de la balise budgétaire par rapport à celle de l’année précédente et qui est pour le Temple protestant de Pâturages de 13.469,78€ ;

A l’unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2015 du Temple protestant de Pâturages en équilibre à 16.469,78€ avec intervention communale de 13.469,78€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv.communale</u>
Temple de Pâturages	16.469,78€	16.469,78€	13.469,78€

6) Temple protestant de Petit Wasmes – Budget 2015 – Avis

Vu le budget 2015 du Temple protestant de Petit Wasmes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1321-1, 9 ;

Vu le plan de gestion qui autorise une progression annuelle de 2% de la balise budgétaire par rapport à celle de l’année précédente et qui est pour le Temple protestant de Petit Wasmes de 13.262,22€ ;

Attendu que la balise budgétaire doit être revue à la hausse afin d'intégrer les montants des remboursements du capital et des intérêts d'emprunt pour le financement de certains travaux, ce qui porte le montant de celle-ci à 17.354,46€ ;

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2015 du Temple protestant de Petit Wasmes en équilibre à 20.550,62€ avec intervention communale de 17.354,46€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv. communale</u>
Temple de Petit Wasmes	20.550,62€	20.550,62€	17.354,46€

7) Temple protestant de Grand Wasmes – Budget 2015 – Avis

Vu le budget 2015 du Temple protestant de Grand Wasmes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu le plan de gestion qui autorise une progression annuelle de 2% de la balise budgétaire par rapport à celle de l'année précédente et qui est pour le Temple protestant de Grand Wasmes de 7.813,59€ ;

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2015 du Temple protestant de Grand Wasmes en équilibre à 9.712,19€ avec intervention communale de 7.813,59€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv. communale</u>
Temple de Grand Wasmes	9.712,19€	9.712,19€	7.813,59€

8) Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice – Budget 2015 – Avis

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu le plan de gestion qui autorise une progression annuelle de 2% de la balise budgétaire par rapport à celle de l'année précédente et qui est pour Notre-Dame Auxiliatrice de 32.633,33€ ;

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice en équilibre à 36.379,30€ avec intervention communale de 32.392,16€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv.communale</u>
Notre-Dame Auxiliatrice	36.379,30€	36.379,30€	32.392,16€

9) Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes – Budget 2015 – Avis

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu le plan de gestion qui autorise une progression annuelle de 2% de la balise budgétaire par rapport à celle de l'année précédente et qui est pour Notre-Dame de Wasmes de 48.228,47€ ;

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes en équilibre à 56.715,80€ avec intervention communale de 48.228,43€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv.communale</u>
Notre-Dame de Wasmes	56.715,80€	56.715,80€	48.228,43€

10) Fabrique d'église Saint-Michel – Budget 2015 – Avis

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'église Saint-Michel ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu le plan de gestion qui autorise une progression annuelle de 2% de la balise budgétaire par rapport à celle de l'année précédente et qui est pour Saint-Michel de 32.151,93€ ;

Vu la balise financière globale arrêtée pour l'ensemble des Fabriques d'église ;

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église Saint-Michel en équilibre à 38.760,70€ avec intervention communale de 33.945,70€.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv. communale</u>
Saint-Michel	38.760,70€	38.760,70€	33.945,70€

11) Maison de la Laïcité – Budget 2015 – Prendre connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le plan de gestion qui autorise une progression annuelle de 2% de la balise budgétaire et qui est pour la Maison de la Laïcité d'un montant de 12.436,37€ ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité de présenter le budget 2015 ;

A l'unanimité, prend connaissance du budget 2015 de la Maison de la Laïcité selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv. communale</u>
Maison de la Laïcité	41.586,00€	41.586,00€	12.436,00€

12) Temple protestant de Petit Wasmes – Modification budgétaire n°1/2014 – Avis

Vu le budget 2014 du Temple protestant de Petit Wasmes ;

Vu la modification budgétaire n°1/2014 du Temple protestant de Petit Wasmes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu le nouveau plan de gestion qui limite autorise une progression annuelle de 2% de la balise budgétaire par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu que cette modification budgétaire est en accord avec ce qui a été convenu entre les autorités communales et les représentants du Temple de Petit Wasmes

A l'unanimité, émet un avis favorable sur la modification budgétaire n°1/2014 du Temple protestant de Petit Wasmes.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après budget initial	18.472,98	18.472,98	0,00
Augmentation de crédits :	9.646,36	9.646,36	0,00
Diminution de crédits :	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat :	28.119,34	28.119,34	0,00

13) Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes – Modification budgétaire n°1/2014 – Avis

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes ;

Vu la modification budgétaire n°1/2014 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu le nouveau plan de gestion qui autorise une progression annuelle de de 2% de la balise budgétaire par rapport à celle de l'année précédente ;

A l'unanimité, émet un avis favorable sur la modification budgétaire n°1/2014 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes car celle-ci laisse inchangée l'intervention communale pour l'exercice 2014 (38.925,09€) et respecte la balise financière globale.

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après budget initial	44.478,70	44.478,70	0,00
Augmentation de crédits :	880,65	880,65	0,00
Diminution de crédits :	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat :	45.359,35	45.359,35	0,00

14) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. – Renouvellement

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2013 approuvée par les autorités de tutelle en date du 27/01/2014,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les articles 465 à 469° du Code des Impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 15 octobre 2014 et remis en date du 16 octobre 2014;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le directeur financier

Par 21 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR), 2 abstentions (Patrick PIERART, Jean-François HUBERT) et 4 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1: De renouveler pour l'exercice 2015, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 2: Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, pour le même exercice.

ARTICLE 3: La perception de cette taxe sera effectuée par l'Administration des Contributions directes.

15) Centimes additionnels au précompte immobilier – Renouvellement

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2013 approuvée par les autorités de Tutelle en date du 27/01/2014,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les articles 249 à 256 et 464 1° du Code des Impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 15 octobre 2014 et remis en date du 16 octobre 2014;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le directeur financier

Par 21 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR), 2 abstentions (Patrick PIERART, Jean-François HUBERT) et 4 voix contre (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1: De renouveler au profit de la commune pour l'exercice 2015 la taxe de 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

16) Approbation de la taxe régionale sur les pylônes

Madame Sylvie MURATORE quitte la séance de 18h39, rentre à 18h42 et participe au vote.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du.... ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le directeur financier

A l'unanimité, décide qu' il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

17) Taxe sur les agences bancaires –Renouvellement

Vu la délibération du Conseil communal du 29/10/2013 approuvée par les autorités de Tutelle en date du 16/12/2013,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit,

Vu les finances communales,

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au directeur financier en date du 13 octobre 2014;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que le directeur financier n'a pas remis d'avis en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste:

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables

OU

- à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit

OU LES DEUX

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activités, le siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitation existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430,00 € par poste de réception. Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients de l'agence bancaire peuvent faire usage.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

18) Opération pilote sur les cultes

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au 01/01/2015 entrera en vigueur un nouveau décret qui tendra à moderniser et harmoniser les règles de Tutelle sur la gestion des cultes reconnus ;

Attendu que la tutelle sera exercée par le Gouvernement wallon et que ce nouveau décret visera à soumettre à la tutelle générale d'annulation tous les actes patrimoniaux qui sont pris par les établissements cultuels et qui ont une incidence budgétaire (marchés publics, opérations immobilières, dons et legs,...) ainsi qu'une liste de toutes les décisions ayant un impact financier.

Considérant que le Ministre prévoit que la réflexion doit se poursuivre quant aux relations administratives et financières entre communes et cultes.

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une OPERATION PILOTE basée sur le volontariat et visant à mettre en place un espace de concertation afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers et de mettre en place une convention pluriannuelle (min.3 ans) avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu.

Vu la régionalisation des lois communales concrétisée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 par laquelle la commune est tenue:

1. de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique
2. d'intervenir dans les grosses réparations des édifices consacrés aux cultes;
3. de fournir au Ministre du culte un logement ou une indemnité de logement;

Considérant que l'objectif de cette opération pilote vise ainsi à conclure avec les cultes, une convention pluriannuelle DANS LE RESPECT DE CES OBLIGATIONS LEGALES, convention qui contiendra:

1. un préambule (identification des parties, objectifs, principes d'exécution)
2. un volet administratif (principe d'interlocuteur unique pour les cultes,, point de contact unique auprès de la commune, création d'un lieu et calendrier de dialogue, liste des marchés publics communs, autres synergies,...);
3. un volet financier (accords conclus sur les dépenses ordinaires, modalités d'interventions dans le logement du Ministre du culte, accords sur les grosses réparations aux édifices)
4. un volet exécution (établissement par établissement, modalités d'exécution des volets financier et administratif)

Considérant que la circulaire du 18/07/2014 décrit les modalités de conclusion de ladite convention pluriannuelle, de son exécution, de sa modification et de sa prise de fin.

Attendu que cette circulaire décrit également le Comité de pilotage et son rôle dans le suivi de l'exécution des conventions pluriannuelles.

A l'unanimité, autorise le Collège communal à négocier la conclusion d'une convention pluriannuelle avec les établissements cultuels dans le cadre de l'opération pilote décrite dans la circulaire ministérielle du 18/07/2014.

19) Approbation du Budget 2015 de la Régie Communale Ordinaire-ADL

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur le projet de budget en date du 29 octobre 2014.

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 4 novembre 2014 décidant l'arrêt et la présentation du budget de la RCO au conseil communal,

Par 22 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, , Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR), 5 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE) décide d'approuver le budget 2015 de la régie communale ordinaire ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

Budget 2015

Dépenses ordinaires	-
Personnel	
Fonctionnement	136.770,04
Transferts	
Dette	
Total :	136.770,04
Recettes ordinaires	
Prestations	2100,00
Transferts	130648,90
Dette	100,00
Total :	132.848,90
Résultat ex.propre	-3.921,14
Antérieurs	5.884,98
Prélèvements	
Résultat général	1.963,84

20) In House – Représentation au sein du Conseil d'Administration d'IDEA des communes non représentées et CPAS affiliés

Considérant que la Commune de Colfontaine est affiliée à l'IDEA ;

Considérant que la Commune peut depuis 2006 recourir aux services de l'IDEA via le « In House » ;

Considérant que la théorie dite du "In House" est une construction jurisprudentielle (aucun texte légal ne définissait cette notion) qui s'est progressivement dégagée de différents arrêts de la Cour de Justice à savoir essentiellement l'arrêt Teckal du 18 janvier 1999, l'arrêt Stadt Halle du 11 janvier 2005, l'arrêt Carbotermo du 11 mai 2006, l'arrêt Asemfo du 19 avril 2007, l'arrêt Coditel Brabant du 13 novembre 2008 ou encore plus récemment l'arrêt Econord du 29 novembre 2012.

Considérant que récemment, la directive du 26 février 2014 relative aux marchés publics publiée au journal officiel de l'union européenne le 28 mars 2014 apporte, pour la première fois, une définition précise de la collaboration entre entités publiques. Celle-ci reprend les principes dégagés par la jurisprudence susmentionnée ;

Considérant que, même si elle n'est pas encore stricto sensu applicable en droit interne (la Belgique devra transposer la directive endéans un délai de deux ans), il nous semble raisonnable de penser que les principes retenus dans ce texte doivent dès à présent guider notre approche de la collaboration entre entités publiques. Il est en effet fort à parier que ces principes seraient dès à présent, en cas de litige, appliqués par le Conseil d'Etat et/ou la Cour de Justice ;

Considérant que la directive susmentionnée reprend à l'article 12.3. les conditions du "in house" lors de l'exercice conjoint du contrôle analogue ;

Cet article est libellé comme suit :

"Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer un marché public à cette personne morale sans appliquer la présente directive, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;*
- b) plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et*

c) *la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

Aux fins du premier alinéa, point a), les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- i) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;*
- ii) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et*
- iii) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;"*

Considérant qu'en date du 17 septembre 2014, le Conseil d'Administration d'IDEA a décidé de proposer aux Communes et CPAS associés non représentés au Conseil d'Administration de désigner un représentant parmi les membres du Conseil d'Administration d'IDEA dans le cadre du « In House » ;

Attendu qu'afin de remplir la condition i) à savoir que "les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux", il est proposé de désigne Monsieur Jean-Marc DUPONT, membre du Conseil d'Administration de l'IDEA pour représenter la Commune de Colfontaine au sein du Conseil d'Administration de l'IDEA.

Par 22 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART , Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, , Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR), 5 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE) décide de désigner Monsieur Jean-Marc DUPONT, membre du Conseil d'Administration de l'IDEA pour représenter la Commune de Colfontaine au sein du Conseil d'Administration de l'IDEA.

21) Revêtement Place Saint-Pierre

Monsieur Olivier MATHIEU quitte la séance à 19h09, rentre en séance à 19h10 et participe au vote.

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le Conseil Communal du 28 octobre 2014 ;

Considérant qu'il était spécifié de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Considérant que cette décision est incorrecte et qu'il fallait entendre de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014015 relatif au marché "Réaménagement du revêtement de la place Saint Pierre." établi le 24 septembre 2014 par la Commune de Colfontaine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 265.391,70 € hors TVA ou 321.123,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 160.561,98 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42106/731-60 (n° de projet 20140004) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier.

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le Conseil Communal du 28 octobre 2014 ;

Considérant qu'il était spécifié de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Considérant que cette décision est incorrecte et qu'il fallait entendre de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Par 23 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR), 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1er. De ratifier la décision du Conseil Communal du 28 octobre 2014 et d'approuver le cahier des charges N° 2014015 du 24 septembre 2014 et le montant estimé du marché "Réaménagement du revêtement de la place Saint Pierre.", établis par la Commune de Colfontaine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 265.391,70 € hors TVA ou 321.123,96 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

ARTICLE 4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42106/731-60 (n° de projet 20140004).

22) Personnel communal – Allocation de fin d'année 2014

Mr Patrick PIERART quitte la séance à 19h13, rentre en séance à 19h15 et participe au vote

Vu l'A.R. du 28/11/2008 remplaçant l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2010 modifiant le statut pécuniaire, plus particulièrement en ce qui concerne l'article 20 – Section 3^{ème} – Allocation de fin d'année, approuvée par le Collège Provincial à Mons, le 12/08/2010 références 050004/53082/TS30/10.888;

Vu l'A.R. n° 474 du 28/10/1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux ;

Attendu que le projet des agents contractuels subventionnés a été remplacé depuis le 01/01/2003 par le projet A.P.E. (Aide à la promotion de l'emploi);

Attendu qu'il y a lieu d'en faire bénéficier tous les agents y compris ceux engagés sous contrat ;

Considérant que la partie forfaitaire est fixée à partir de l'année 2013 à 672,41€ et qu'elle sera adaptée chaque année en fonction de l'indice-santé;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par 26 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE) et 1 voix contre (Jean-François HUBERT) décide :

ARTICLE 1. – La présente décision est applicable et accordée à tous les agents communaux y compris les grades légaux, les agents contractuels, contractuels subventionnés, les membres du Collège Communal à l'exception des agents visés par la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

ARTICLE 2. – Pour l'application de la présente décision, il faut entre par :

1°) Rémunération : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

2°) Rétribution : la rémunération augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

3°) Rétribution brute : la rétribution annuelle qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2014 multipliée par le coefficient de majoration (index octobre 2014) affectée des augmentations résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

4°) Période de référence : la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014.

5°) Prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

ARTICLE 3. – Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2014 est composé :

A) D'une partie forfaitaire fixée à pour l'année 2014 :

$$\Rightarrow 672,41 \text{ €} \times 166,12/165,96 = 673,06 \text{ €}$$

B) Plus 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base de calcul de la rémunération due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre de l'année en cours, le tout à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de partie de mois, au cours desquels l'intéressé a bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Dans le cas où l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour octobre 2014, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour fixer la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer la rétribution d'octobre 2014 si celle-ci avait été due.

ARTICLE 4 – La partie forfaitaire est réduite au prorata des prestations fournies pour les titulaires d'une fonction ne comportant pas de prestations de travail complètes.

ARTICLE 5. – L'allocation de fin d'année sera payée en décembre 2014.

23) Répartition des subsides 2014 alloués aux diverses associations culturelles et sportives de Colfontaine

Vu les crédits admis au budget communal 2014 76203/33202 fixant à 15.500 € les subventions allouées aux sociétés de loisirs et l'article 76403/33202 fixant à 16.500 € les subventions allouées aux sociétés sportives ;

Attendu que ces dépenses facultatives ont été approuvées par les autorités de tutelle dans le cadre du budget 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de répartir ces sommes entre les groupements sportifs et de loisirs de la commune ;

Considérant que les bénéficiaires ont transmis à la commune les justifications des subventions reçues précédemment ;

Considérant que les activités subventionnées sont utiles à l'intérêt général, à savoir :

- ne pas agir pour un cercle restreint de personnes
- avoir une gestion désintéressée
- exercer une activité non lucrative et promouvoir le sport et le loisir

Vu l'article L3122-2 du CDLD ;

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : d'accorder aux sociétés de loisirs ci-après les subventions suivantes :

- Vie Féminine : 400 € ;
- Cercle Horticole de Pâturages : 600 € ;
- Ensemble Vocal de Colfontaine : 1000 € ;
- GAL de Colfontaine : 550 € ;
- PAC de Colfontaine : 750 € ;
- Formation "Jeunes" de l'Ensemble Instrumental de Colfontaine : 1000 € ;
- Ensemble Instrumental de Colfontaine : 2000 € ;
- Orchestre "Blue Swing" : 600 € ;
- Amicale des Leus Ferteyants : 500 € ;
- Amicale des Pensionnés Socialistes de Pâturages : 500 € ;
- Amicale des Pensionnés Socialistes de Wasmes : 500 € ;
- Equipes Populaires de Colfontaine : 150 € ;
- Maison de Jeunes "La Plate-Forme" : 500 € ;
- Maison de Jeunes "Le Squad" : 500 € ;
- Senior-Amitiés : 400 € ;
- Association Colfontainoise des Maquettistes (A.C.M.) : 400 € ;
- Femmes Prévoyantes Socialistes de Pâturages : 550 € ;
- ASBL "A.M.O. - L'Accueil" : 500 €
- ASBL "Marcasse et sa Mémoire" : 500 € ;
- ASBL "Centro Culturale Siciliano di Mons-Borinage" : 400 € ;
- ASBL "Yasmi-Life" : 500 € ;
- ASBL "Réserve Naturelle de Marcasse et Alentours" : 500 € ;
- Association du Quartier du Cul du Qu'Vau : 350 € ;
- Patro de "Notre-Dame" de Wasmes : 400 € ;

- ASBL "A.R.P. de Colfontaine" : 600 € ;
- ASBL "Turquoise" : 300 € ;
- ASBL "Carrefour" : 300 € ;
- Confrérie Notre-Dame de Wasmes : 250 €

et ce, pour un montant total de 15.500 €

ARTICLE 2 : d'accorder aux sociétés sportives ci-dessous les subventions suivantes :

- Royal Sporting Club de Wasmes : 3000 € ;
Promotion des Jeunes du RSC Wasmes
- Royal Standard Club de Pâturages : 3000 € ;
Promotion des Jeunes du RSC Pâturages
- A.C.S.A. Colfontaine : 1500 € ;
- Judo-Club Colfontaine : 800 € ;
- Club de Tir F.T.A.M. : 400 € ;
- Kiai Club Colfontaine : 1000 € ;
- Palette Colfontaine-Flénu : 600 € ;
- F.S. Cotton Club : 750 € ;
- Goshin- Jitsu Club : 400 € ;
- Wado-Ryu Karaté Club Pâturages : 400 € ;
- A.P.E.C.C. : 500 € ;
- La Plate Forme (Mini-foot) : 300 € ;
- Basket-Club Colfontaine : 1500 € ;
- Cycling Team Colfontaine : 850 € ;
- ASBL Le Bon Billard du Borinage : 450 € ;
- O.M. Futsal Colfontaine : 250 €

et ce, pour un montant total de 15.700 €

ARTICLE 3 : de demander à toutes les associations subventionnées de Colfontaine de présenter leur rapport moral justifiant l'emploi des subventions reçues

De demander en plus à l'Ensemble Instrumental de Colfontaine, au RSC Wasmes, RSC Pâturages, au Club ACSA et au Basket-Club Colfontaine de présenter leur comptabilité.

ARTICLE 4 : les subventions, octroyées aux articles 1 et 2, doivent être utilisées pour le fonctionnement des associations et pour mener des activités conformes à leur objet social.

24) Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal – Information annulation partielle

Prend connaissance de l'arrêté du 12 Septembre 2014 du Ministre des Affaires Intérieures Paul FURLAN qui annule les articles 52 a, ainsi que les articles 75-76-86-87 et 89 du Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil Communal le 1er Juillet 2014.

Mention marginale en sera apposée dans le registre des délibérations du Conseil Communal.

25) Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal – Adoption modifications

Considérant l'adoption par le Conseil Communal le 1^{er} Juillet 2014 de son Règlement d'Ordre Intérieur

Considérant la correspondance du 12 Septembre 2014 jointe à l'arrêté d'annulation de certains articles

Considérant que le Ministre Paul FURLAN dans sa correspondance du 15 Septembre 2014 formule un certain nombre d'observations relatives à des articles du Règlement d'Ordre Intérieur

Il s'agit des articles 16, 21, 50, 52, 67, 74, 79, 97

Qu'il suggère de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur en conséquence de ces observations

Considérant que l'arrêté d'annulation porte sur les articles 52 a, ainsi que les articles 75-76-86-87 et 89 du Règlement d'Ordre Intérieur

Considérant que le Conseil Communal a pris connaissance de cet arrêté d'annulation en séance du 25 Novembre 2014

Considérant que le Conseil Communal a apporté les modifications requises à son Règlement d'Ordre Intérieur, tant en ce qui concerne les articles faisant l'objet de remarques, que les articles faisant l'objet d'une annulation en bonne et due forme

Considérant dès lors que le Conseil Communal s'est conformé aux recommandations ainsi qu'à l'arrêté d'annulation du Ministre des Pouvoirs Locaux

Considérant qu'une réunion de la Commission du Règlement a traité ce dossier lors de sa séance du 05 Novembre 2014

Par 22 voix pour (MM.Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR), 5 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE) décide d'adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal modifié.

26) Modification du règlement de travail – Règlement relatif au système de géolocalisation

Madame Cécile DASCOTTE quitte la séance à 19h45, rentre à 19h47 et participe au vote.
Madame Fabienne LELEUX quitte la séance à 19h46, rentre à 19h47 et participe au vote.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il convient de compléter la proposition de décision reprise dans le document de travail par l'ajout des articles 3 et 4 dont il donne lecture.

Vu les différents vols de véhicules communaux survenus récemment sur le site du Pont d'Arcole ;

Etant donné que, afin d'optimiser l'utilisation de la flotte des véhicules communaux, il y a lieu d'obtenir les informations relatives aux distances et lieux parcourus, aux temps de conduite et d'arrêt, ;

Etant donné que, afin de vérifier le respect des consignes de travail, il y a lieu de vérifier que les membres du personnel se sont effectivement déplacés sur les lieux d'exécution des prestations qui figuraient sur les bons de travail et que la conduite du véhicule a bien été effectuée par le membre du personnel désigné à cet effet ;

Etant donné que, afin d'optimiser l'organisation du travail du service voiries, il y a lieu de dégager des statistiques sur les interventions effectuées ;

Etant donné que, afin de contrôler les comportements non tolérés, il y a lieu de déterminer quel membre du personnel est responsable/non-responsable d'infractions au code de la route ou quel membre du personnel est impliqué dans un accident/incident ;

Vu le PV de la réunion du Comité de concertation syndicale du 18/11/2014 ;

Vu le protocole d'accord du 18/11/2014 concernant le règlement relatif au système de géolocalisation de la flotte des véhicules communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2006 adoptant le Règlement de travail;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 22 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, , Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR), 5 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1 - D'adopter le règlement relatif au système de géolocalisation ci-après :

« 1. Finalités :

Les véhicules de l'administration sont équipés d'un système de géolocalisation permettant d'enregistrer les données propres à l'utilisation de ceux-ci.

L'utilisation de ce système répond aux finalités suivantes :

- *gestion de la flotte des véhicules : prise de connaissance sur les distances et lieux parcourus, temps de conduite et d'arrêt, ... afin de rationaliser l'usage des véhicules (par exemple choix d'itinéraires optimaux pour les véhicules équipés d'un système GPS, planification et suivi de l'entretien des véhicules, suivi des consommations...)* ;
- *sécurité des véhicules : les membres du personnel seront équipés d'un badge personnel. Les véhicules ne pourront être démarrés que moyennant l'utilisation de ce badge. Ce badge est strictement personnel et ne peut être cédé à aucune autre personne, auquel cas le titulaire serait tenu pour responsable de l'utilisation qui en serait faite.*
- *vérification du respect des consignes de travail : le système permettra d'établir que les membres du personnel se sont effectivement déplacés sur les lieux d'exécution des prestations qui figuraient sur les bons de travail et que la conduite du véhicule a bien été effectuée par le membre du personnel désigné à cet effet;*
- *gestion opérationnelle du service : dégager des statistiques sur les interventions effectuées (ex nombre de kms de voirie entretenus par la déboueuse, nombre d'avales curés, déterminer les voiries traitées par salage en période hivernale, ...), assurer une plus grande efficacité en cas d'intervention d'urgence (localisation du ou des véhicules les plus à même d'intervenir) ;*
- *contrôle des comportements non tolérés : permettra de déterminer quel membre du personnel est responsable (ou, à sa décharge, non responsable) d'infractions au code de la route ou quel membre du personnel s'est trouvé impliqué dans un accident ou un incident.*

2. Données traitées :

Toutes les données utiles et légitimes afin de rencontrer les finalités décrites ci-avant peuvent être récoltées et traitées. Il s'agit notamment des temps de conduite, des temps d'arrêt, les localisations de véhicules, les distances parcourues, les zones de localisation, ...

L'administration communale s'engage à respecter le principe de proportionnalité tant dans l'enregistrement que dans le traitement des données recueillies.

En cas de suspicion de fraude à l'encontre d'un ou de plusieurs membres du personnel, les données récoltées pourraient être utilisées soit dans le cadre d'une procédure disciplinaire, soit dans le cadre de l'établissement d'un rapport à caractère disciplinaire. Une réunion de représentants de l'administration et de la délégation syndicale aura lieu avant le début de toute procédure disciplinaire, décision basée notamment sur des données récoltées par le biais du système de géolocalisation.

3. Conservation des données :

Les données récoltées seront conservées pendant 6 mois, à l'exception des données anonymes ayant pour objet la tenue de statistiques globales relatives à la gestion de la flotte des véhicules ainsi qu'à la gestion opérationnelle du service.

Les données pourront cependant être conservées durant une plus longue durée dans les cas suivants :

- contentieux dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire : les données seront conservées jusqu'au délai de prescription de l'action.*
- différend qui surgirait entre un membre du personnel et sa hiérarchie quant à la réalisation ou non des tâches assignées (preuve que le membre du personnel s'est effectivement déplacé sur son lieu d'intervention).*

4. Droit d'accès, de rectification et de suppression des données :

- a) les membres du personnel ont le droit de prendre connaissance de toute donnée les concernant et ayant fait l'objet d'un enregistrement ou d'un traitement.
Les membres du personnel ont le droit de recevoir une copie des données enregistrées les concernant. Ils adresseront une demande écrite, datée et signée, à la personne de contact; les renseignements demandés seront communiqués au membre du personnel au plus tard dans le mois qui suit la demande écrite.*
- b) Les membres du personnel ont le droit de demander la rectification des données les concernant qui seraient inexactes. La demande écrite, datée et signée, de rectification sera adressée à la personne de contact. Le membre du personnel motivera sa demande.*

Le Collège Communal, dans le mois qui suit l'introduction de la demande écrite auprès de la personne de contact :

- soit communiquera au membre du personnel demandeur les rectifications apportées aux données contestées. Le Collège communiquera également les données rectifiées aux personnes auxquelles les données ont été communiquées, pour autant qu'il en ait*

encore connaissance et que la notification à ces destinataires ne paraisse pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés.

- *soit, s'il estime que la demande n'est pas fondée, communiquera les raisons de son refus.*
- c) *Les membres du personnel ont le droit de demander la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée les concernant qui, compte tenu des finalités décrites ci-avant :*
 - *est inexacte, incomplète ou non pertinente;*
 - *dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ;*
 - *ou qui a été conservée pour une durée plus longue que celles prévues par le présent règlement (sont visés ici les délais de conservations normaux ou dérogatoires tels que décrits au point 3 supra, 'Conservations des données').*

Le membre du personnel adressera une demande écrite à la personne de contact. Le Collège Communal communiquera la suite réservée à sa demande au membre du personnel dans le mois qui suit l'introduction de la demande.

5. Traitement des données :

Les données récoltées seront utilisées de façon ponctuelle, en fonction des finalités décrites dans le présent règlement.

Si les données devaient être vérifiées afin de contrôler les prestations des travailleurs, il en sera préalablement informé par écrit.

6. Divers :

Le responsable du traitement des données visées par le présent règlement est le collège communal.

La personne de contact est le directeur technique.

7. Déclaration auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée :

Le présent règlement fera l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée dès approbation par les autorités de tutelle. »

ARTICLE 2 – *D'intégrer ledit règlement aux annexes du règlement de travail ;*

ARTICLE 3 – *Que la présente délibération sortira ses effets le premier jour du mois qui suit la notification de l'approbation par les autorités de Tutelle.*

ARTICLE 4 – *D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, à la Tutelle pour approbation et à la Commission de la protection de la vie privée.*

27) Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés – Modification

Monsieur Luciano D'ANTONIO quitte la séance à 19h58 lors de la discussion du point 27, réintègre la séance à 20h et participe au vote.

Monsieur Patrick PIERART quitte la séance à 20h11, rentre à 20h15, et participe au vote.

Madame Nancy PIERROT quitte la séance à 20h11, rentre à 20h 15 et participe au vote.

Vu la délibération du Conseil communal du 29/10/2013, approuvée par les autorités de Tutelle en date du 16 décembre 2013 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le directeur financier le 16 octobre 2014;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour (MM.Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Fanny GODART, Nancy PIERROT,), 2 abstentions (Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR), 5 contres (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE) décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (points 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3 :

- a) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- b) L'impôt est fixé à **165 €** pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- c) L'impôt est fixé à **220 €** pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- d) L'impôt est fixé à **250 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux points 3, et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- e) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- f) L'impôt est fixé à **300 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m²

g) L'impôt est fixé à **365 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

h) L'impôt est fixé à **30 €** par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de **250 €** par établissement.

Article 4 : Sont inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit :

- Catégorie « Isolé » (point a) article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour l'année.
- Catégorie « Ménage de 2 et 3 personnes » (point b) article 3) : 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année
- Catégorie « Ménage de 4 et + » (point c) article 3) : 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.
Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Approuve le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2015, Ce taux de couverture du coût-vérité 2015 s'élève à : 98 %

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon pour approbation et à l'Office Wallon des Déchets.

28) Approbation de la modification budgétaire communale n°1/2014 – Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1^{er}.1°;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le Conseil communal amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 15 septembre 2014 approuvant la modification budgétaire n°1/2014 et la rendant pleinement exécutoire ;

Prend connaissance de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 15 septembre 2014 approuvant la modification budgétaire n°1/2014 et la rendant pleinement exécutoire.

29) CAS – Modification des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux –
Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale et notamment l'article 42 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 20 octobre 2014 ;

A l'unanimité, décide d'approuver les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale

30) CAS – Modification budgétaire n°4/2014 – Services ordinaire et extraordinaire –
Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 30 octobre 2014 ;

Par 23 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2014 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	9.333.322,67	9.333.322,67	0,00
Augmentation de crédits :	71.952,67	68.737,71	3.214,96

Diminution de crédits :	-7.524,66	-4.309,70	-3.214,96
Nouveau résultat :	9.397.750,68	9.397.750,68	0,00

ARTICLE 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2014 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	284.438,14	274.985,00	9.453,14
Augmentation de crédits :	6.700,00	6.700,00	0,00
Diminution de crédits :	-10.000,00	-10.000,00	0,00
Nouveau résultat :	281.138,14	271.685,00	9.453,14

31) CAS – Budget 2015 – Approbation

Madame Francesca ITALIANO quitte la séance à 20h18 et ne la réintègre plus.

Monsieur Francis COLETTE quitte la séance à 20h18, rentre à 20h19 et participe au vote.

Madame Fanny GODART quitte la séance à 20h23, rentre à 20h27 et participe au vote.

Monsieur Giuseppe LIVOLSI quitte la séance à 20h25, rentre à 20h27 et participe au vote.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 30 octobre 2014 ;

Par 22 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 contres (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) décide :

ARTICLE 1 : D'approuver le service ordinaire du budget 2015 du CAS de Colfontaine avec une intervention communale de 2.569.293,69€ selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv.communale</u>
	9.416.920,95€	9.416.920,95€	2.569.293,69€

ARTICLE 2 : D'approuver le service extraordinaire du budget 2015 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
	438.855,00€	429.400,00€	9.455,00€

32) Rapport d'activités 2013-2014

Prend connaissance du rapport d'activités 2013-2014.

33) Question (s) orale (s)

Monsieur Gioacchino NINFA quitte la séance à 20h36 et rentre à 20h38.

Madame Martine HUART quitte la séance à 20h37 et rentre à 20h41.

1. Entend la question de Madame Maria Mercédès DOMINGUEZ :

Il y a plus ou moins 2 mois, je vous faisais remarquer que le chantier de la maison dite Van Gogh à l'angle de la rue Wilson et petit Wasmes n'était pas sécurisé

Pourriez-vous informer le Conseil Communal de la date de mise en place de la sécurisation du chantier par la commune comme le renseigne la convention signée avec Mons 2015 ?

Pourriez-vous également informer le conseil communal des travaux qui vont être effectués, ceux-ci nécessitent-ils une dérogation au règlement communal urbanistique. Si oui, la CCT a-t-elle été informée et quel a été son avis.

Pourriez-vous préciser qui est le maître d'œuvre pour les transformations entreprises et si Mons 2015 disposera-t-il du bien en 01/2015 comme stipulé dans la convention.

Monsieur le Bourgmestre répond :

Le chantier est privé, pas communal. La convention ne prévoit que la mise à disposition à Mons 2015 de la maison jusqu'au 31 décembre 2015. Elle reviendra directement après à la commune. On n'est donc pas chez nous aujourd'hui.

Les travaux qui y sont réalisés ont fait l'objet d'un permis de bâtir. L'avis de la CCATM n'était pas obligatoire dans le cas qui nous occupe. C'est le fonctionnaire délégué qui a délivré le permis.

C'est le consortium des mécènes qui est le maître d'ouvrage et Mons 2015 dispose déjà du bien comme stipulé dans la convention.

2. Entend la question orale de Monsieur Patrick PIERART :

Voici quelques temps, nous avons été contraints d'acter plusieurs factures rétroactives du service d'incendie de Mons.

Eu égard aux montants réclamés et s'agissant de questions de sécurité, nous sommes en droit d'attendre un service de qualité.

J'ai récemment appris que la majorité des véhicules du service incendie (hors ambulance) n'était pas encore équipé ... de GPS. Le plus grave est que les cartes géographiques disponibles à bord sont toujours au départ de l'ancienne caserne alors que le déménagement a eu lieu depuis plusieurs années.

En outre, il semblerait que la mise à jour de ces cartes ne serait pas terminée avant plusieurs années.

Voulez-vous prendre contact avec le service incendie afin de mesurer l'ampleur du phénomène et surtout les mesures adoptées afin d'y mettre fin dans les plus brefs délais.

Monsieur le Bourgmestre répond :

Les points que vous évoquez relèvent complètement des modalités de fonctionnement du service d'incendie et nous n'avons pas à nous en mêler. En tant que « client », on attend un résultat et il a toujours été irréprochable jusqu'ici. A partir du 1^{er} janvier et aide adéquate la plus rapide, ce ne sera peut-être même plus Mons qui couvrira certains coins de notre commune. Les délais d'intervention sont de toute manière largement en-deçà de ce qui est demandé dans l'arrêté royal.

34) Question (s) d'actualité

Madame Sylvie MURATORE quitte la séance à 20h51 et rentre à 20h53.

1. Entend la question d'actualité de Monsieur Patrick PIERART :

La presse vient de se faire l'écho d'une situation tout à fait exceptionnel au sein du Commissariat de police de Colfontaine (plainte pour harcèlement sexuel, sanction disciplinaire, ...).

De toute évidence, il s'agit d'un évènement majeur dans la gestion de notre zone de police. Qui plus est, il semblerait que le commissariat de Colfontaine soit « décapité ».

Dès lors, il serait quand même problématique que les Conseillers communaux ne soient pas tenu informés en entendant les explications dont vous disposez en votre qualité de membre du

Collège de Police : les faits, les dates, les actions entreprises, les décisions déjà adoptées et à adopter, ...

Monsieur le Bourgmestre répond :

Permettez-moi de commencer ma réponse avec quelques extraits d'un article publié dans la Libre Belgique du 17 novembre dernier et relatif à une autre affaire ayant fait grand bruit.

. Désormais, l'exécution précède la condamnation.

La présomption d'innocence ? Fondement de la justice pénale moderne, elle n'est plus qu'un truc de bonimenteurs que l'on sort comme une ritournelle, pour se dédouaner d'avoir déversé des tombereaux d'ordures sur ceux qui, à tort ou à raison, sont entre les mains de la justice.

La dérive a déjà été dénoncée. Du côté des médias, on cogne de plus en plus fort et on va de plus en plus vite. Le scoop est l'orgasme du journaliste et le scandale fait vendre. Et lorsqu'il y a du sang, du sexe ou une vedette à la clé, c'est l'apothéose. Mais aussi l'apocalypse pour celui qui est dans l'œil du cyclone. Une fois des accusations et une enquête médiatisées, impossible de faire marche-arrière. Celui ou celle qui est visé ne pourra plus jamais se déplacer sans une casserole accrochée à ses basques, la perfide métaphore de la fumée et du feu faisant sournoisement son œuvre. Le non-lieu ou l'acquittement ne sera la plupart du temps qu'une information froide qui n'intéressera quasi plus personne et qui fera trois lignes, voire moins, dans les journaux.

Voilà mon sentiment à la lecture de la presse quant à l'affaire que vous évoquez. Vous attendiez peut-être plus de précisions quant aux faits mais il appartient au conseil de police d'entendre les explications et elles vous seront données lors de la prochaine séance, le 17 décembre prochain. Je ne ferai pas d'autre commentaire.

II. HUIS CLOS

Le huis clos est prononcé à 20h57.

Monsieur Jean-François HUBERT quitte définitivement la séance à 20h57.

Les votes ont lieu au scrutin secret et sont acquis à l'unanimité.

La séance est clôturée à 21h03

Directeur général ff,

Le Président,

D. BLANQUET

L. D'ANTONIO